

PREFECTURE DU FINISTERE

DIRECTION DES AFFAIRES ECONOMIQUES
BUREAU DU TOURISME

CLASSEMENT D'UN TERRAIN DE CAMPING AMENAGE

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'Urbanisme et notamment son chapitre relatif au camping et au stationnement des caravanes ;
- VU le décret n° 59.275 du 7 février 1959 relatif au camping modifié par les décrets n° 68.133 et 68.134 du 9 février 1968 et n° 84-227 du 29 mars 1984 ;
- VU le décret n° 85.249 du 14 février 1985 relatif à la Commission Départementale de l'Action Touristique ;
- VU l'arrêté interministériel du 17 juillet 1985 relatif aux conditions sanitaires des terrains de camping et de caravanage ;
- VU l'arrêté interministériel du 11 janvier 1993 relatif au classement des terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1987 relatif à l'affichage des prix de l'hôtellerie de plein air ;
- VU l'arrêté préfectoral, en date du 13 mai 1975, autorisant l'aménagement d'un terrain de camping au lieu dit "Le Théven" en SIBIRIL ;
- VU l'arrêté préfectoral, en date du 24 décembre 1993, portant classement de ce terrain de camping dans la catégorie 1 étoiles pour 50 emplacements ;
- VU la demande de reclassement formulée par M. Roudaut le 4 décembre 1996, pour l'exploitation du terrain de camping dont il s'agit ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de l'Action Touristique en date du 4 février 1997 ;
- VU le rapport de M. le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales du 3 juin 1997, certifiant la réalisation des travaux de mise en conformité ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le terrain de camping dénommé "Camping Le Théven", situé à Moguérec en SIBIRIL, exploité par M.ROUDAUT (N° SIRET 411 112 329 000 15) est reclassé dans la catégorie 2 étoiles, mention "tourisme".

..../

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ARTICLE 2 : Le nombre limite d'emplacements est fixé à 50 répartis en :

- emplacements tourisme : 40
 - emplacements loisirs : 10
- dont 2 emplacements "confort caravane" et 8 emplacements "grand confort caravane"

ARTICLE 3 : Le règlement intérieur ci-annexé est approuvé.

ARTICLE 4 : La catégorie de classement, la capacité d'accueil, le plan du terrain portant les limites des emplacements et leur numérotation, le règlement intérieur, les prix pratiqués, doivent être affichés à l'entrée du terrain, et le cas échéant la mention "complet". Le règlement intérieur et les prix pratiqués seront également affichés au lieu de réception de la clientèle.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,
M. le Sous-Préfet de Morlaix,
M. le Maire de Sibiril,
M. le Directeur départemental de l'Equipement,
M. le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales,
M. le Directeur départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes,
M. le Directeur des Services Fiscaux,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à QUIMPER, le 9 JUIN 1997

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général.


François PHILIZOT

Destinataires :

- Intéressé
 - Sous-préfecture de Morlaix
 - Mairie de Sibiril
 - Services Fiscaux
 - D.A.S.S.
 - C.D.T.
- D.D.E.
 - D.D.C.C.R.F.
 - Groupement de Gendarmerie du Finistère

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal administratif de Rennes dans les *deux mois* suivant sa date de notification.

Elle peut également faire l'objet, dans ce même délai de *deux mois*, d'un recours administratif auprès de l'auteur de la décision.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse réservée au recours administratif (le silence observé par l'Administration au terme d'un délai de quatre mois suivant réception de ce recours vaut rejet implicite).